



Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires – Unité biodiversité

Arrêté fixant le nombre minimum et le nombre maximum
d'animaux à prélever dans le département du Nord
pour la campagne de chasse 2023-2024

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 120-1 et R. 425-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François Leclerc, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 7 avril 2023 ;

Vu la consultation du public réalisée du 18 avril au 8 mai 2023 en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Considérant la présence naturelle du cerf et du chevreuil et la présence accidentelle du daim et du mouflon ;

Considérant que l'ensemble de ces espèces sont soumises à plan de chasse, dans le département du Nord ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le département du Nord, les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever, au titre du plan de chasse, sont fixés comme suit pour les espèces daim et mouflon, sans distinction de sexe ou d'âge pour la campagne 2023-2024 :

- daim 0 à 120
- mouflon 0 à 5

Article 2 : Dans le département du Nord, les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever, au titre du plan de chasse, sont fixés comme suit pour les espèces cerf élaphe et chevreuil par secteur cynégétique, sans distinction de sexe ou d'âge, pour la campagne 2023-2024.

- cerf indéterminé : 0 à 50

Secteur Cynégétique	Cerf élaphe		Chevreuil		Secteur Cynégétique	Cerf élaphe		chevreuil	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi		Mini	Maxi	Mini	Maxi
1			0	22	24			0	10
2			0	25	25			11	28
3			67	150	26			60	120
4			46	143	27			48	95
5			70	142	28			0	10
6			213	369	29			32	64
7			40	155	30			56	112
8			5	20	31			58	125
9			0	12	32			36	84
10			85	193	33			25	66
11			63	142	34			80	172
12			25	80	35	0	3	93	181
13			38	82	36			21	48
14			0	10	37	120	170	604	1095
15			99	246	38			12	34
16			242	562	39			38	80
17			52	136	40			45	87
18			15	36	41			18	35
19			13	35	42			154	296
20			9	26	43			21	58
21			16	40	44			34	84
22			40	96	45			341	654
23			34	72	46			117	222
					TOTAL	120	173	3076	6554

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et copie sera adressée à chacun des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'aux sous-préfets d'arrondissement du Nord.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy St Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 09 JUIN 2023

Pour le préfet du Nord et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

